



LA LETTRE DE DIRECTION

Syndicat National des Personnels de Direction de l'Éducation Nationale

MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE SANITAIRE :

COMPETENCES du CHEF D'ETABLISSEMENT et du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Délibération du Conseil d'Administration préalablement au retour des élèves dans l'EPLÉ : les conseils du SNP DEN pour sécuriser la situation des collègues en conformité avec les textes.

Représentant de l'Etat au sein de l'EPLÉ, le Chef d'établissement « prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement » (article R. 421-10 alinéa 3, du Code de l'éducation).

Le conseil d'administration, a une compétence générale pour fixer « les règles d'organisation de l'établissement » (article R. 421-20 1°).

Il a, du fait du même article, des compétences particulières en matière d'hygiène de santé et de sécurité : « en qualité d'organe délibérant de l'établissement [...] délibère sur [...] les questions relatives à l'hygiène, à la santé, à la sécurité » (article R. 421-20 7°- C).

« Il peut être consulté par le chef d'établissement sur les questions ayant trait au fonctionnement administratif général de l'établissement » (article R. 421-23).

Dans la circulaire du 7 mai 2020 (DGRH), les autorités ministérielles précisent (fiche 2), qu'en conformité avec le paragraphe précédent, il faudra « faire délibérer » le conseil d'administration - c'est-à-dire qu'il adopte - l'organisation présentée par le chef

d'établissement sur les conditions permettant un retour adapté des élèves dans l'établissement (conditions matérielles et pédagogiques).

On peut considérer que cette demande relève des dispositions propres à une séance extraordinaire du conseil d'administration réuni à la demande de l'autorité académique sur un ordre du jour précis (article R. 421-25) et selon la procédure d'urgence. L'organisation présentée doit être conforme au protocole sanitaire en vigueur et donc prévoir des adaptations spécifiques sur les plans sanitaire, pédagogique et fonctionnel de manière à permettre un retour des élèves et des personnels dans des conditions sécurisées. Si le CA délibère favorablement, le chef d'établissement, en tant qu'exécutif du conseil (article R. 421-9 6°), est tenu de mettre en œuvre le processus organisationnel validé par cette instance en conformité avec les instructions fixées par circulaire nationale.

Si le CA rejette la délibération présentée par le chef d'établissement, celui-ci, comme représentant de l'Etat, rend compte par écrit de cette situation aux autorités académiques, indique que, faute de processus organisationnel validé, il ne peut mettre en œuvre valablement un accueil sécurisé des élèves et des personnels et demande des instructions écrites sur la conduite à tenir dans ces conditions.

[Courrier type proposé par le SNPDEN.](#)